

Numéro
du tarif

156a—(Fin)

Tarif de
préférence Tarif Tarif
britannique intermédiaire général

Toutefois (3) les bouteilles, flacons et récipients de genièvre, rhum, whisky et eau de vie de toute sorte, et leurs imitations, sont réputés contenir les quantités suivantes (subordonnément aux dispositions relatives à la majoration ou à la réduction d'après le degré de force alcoolique, savoir:

Les bouteilles, flacons et récipients, ne contenant pas plus de trois quarts d'un gallon la douzaine, représentent trois quarts d'un gallon la douzaine;

Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois quarts d'un gallon, mais pas plus d'un d'un gallon la douzaine, représentent un gallon la douzaine;

Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon, mais pas plus d'un gallon et demi la douzaine, représentent un gallon et demi la douzaine;

Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon et demi, mais pas plus de deux gallons la douzaine, représentent deux gallons la douzaine;

Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons mais pas plus de deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine, représentent deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine;

Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons et quatre cinquièmes, mais pas plus de trois gallons la douzaine, représentent trois gallons la douzaine;

Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois gallons, mais pas plus de trois gallons, et un cinquième la douzaine, représentent trois gallons et un cinquième la douzaine.

Toutefois, (4) les bouteilles ou les fioles de liqueurs pour des fins spéciales, tels les échantillons non destinés à être vendus dans le commerce, peuvent être déclarés en douane suivant le mesurage réel subordonnément aux règlements établis par le ministre.

Cela démontre que le prix des boissons importées a diminué considérablement. N'empêche, je suppose, que la contrebande, en évitant le paiement des droits, laisse encore un bénéfice considérable.

J'ai écrit au commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval, lui demandant un résumé des opérations du Service préventif. Sa réponse est un peu longue, mais comme elle renferme beaucoup de renseignements et que le Feuilleton est bien peu chargé, on me permettra d'en donner lecture afin qu'elle apparaisse au hansard.

Ottawa, 3 mars 1936.

Cher sénateur Dandurand,

La présente est pour accuser réception de votre lettre du 26 du mois dernier, me transmettant une copie du compte rendu des débats du Sénat du jeudi, 13 février 1936, où il est question d'une proposition du sénateur Hughes demandant la nomination d'un comité du Sénat avec mission d'enquêter la situation actuelle relativement à la contrebande et à la distillation illégale des liqueurs.

2. Conformément à la demande formulée dans votre lettre, nous vous communiquons les renseignements ci-dessous qui vous mettront au courant de nos opérations durant ces dernières an-

L'hon. M. DANDURAND.

nées, de la situation en matière de contrebande et des méthodes employées pour combattre les moyens en usage dans le monde de ce commerce néfaste.

Le service de prévention

3. Le premier avril 1932, la gendarmerie à cheval fut chargée d'entreprendre les opérations préventives, jusque là dirigées par le département du Revenu National. Tout le personnel du service antérieur, y compris les employés sur les bateaux patrouilleurs qui répondaient aux exigences normales de la gendarmerie, lui fut incorporé. Tous les bateaux patrouilleurs et les automobiles patrouilleurs passèrent en même temps au service de la gendarmerie.

4. Le changement s'opéra sans encombre, dû en grande partie au fait que la majorité du personnel de l'ancien service préventif se trouvait absorbée, ainsi qu'à l'expérience considérable d'un grand nombre de membres de la gendarmerie,—expérience acquise avant 1932 alors qu'ils devaient faire observer la loi de l'accise, et un peu aussi la loi des douanes. Pour la gouverne de la gendarmerie entière, il fallait des instructions précises visant à assurer l'observance de ces lois, et la préparation de celles-là retarda l'efficacité du service durant les premiers mois.

Pouvoirs: La loi de la Royale gendarmerie à cheval fut modifiée en 1932, de manière à conférer à tous ses membres des pouvoirs sem-